



Préfecture des Deux-Sèvres

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de l'Environnement
Et de l'Urbanisme
SC/SC

REPUBLIQUE FRANCAISE

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETE n° 4397 prescrivant des mesures
complémentaires pour la surveillance du centre
d'enfouissement au lieu-dit « Les carrières de
Loubeau » sur la commune de Melle



**Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1er du livre V du code de l'environnement) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 ;

VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2001 approuvant le plan révisé de gestion des déchets ménagers et assimilés du département des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n°3213 du 23 juillet 1999, prescrivant des mesures pour la réhabilitation du centre d'enfouissement et la régularisation du centre de transfert au lieu-dit « Les carrières de Loubeau » sur la commune de Melle ;

VU le dossier prévu à l'article 48 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 précité, déposé le 10 septembre 2004, et complété le 18 avril 2005 par le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de Loubeau ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis le 14 juin 2005 par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT que la Béronne doit être préservée de toute pollution, compte-tenu notamment des projets d'usage de l'eau à des fins alimentaires en aval ;